

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.039 du 27 mai 2003

A.81.996/XIII-1012

En cause : **la Société anonyme PARC PALACE,**
ayant élu domicile chez
Me Richard BYL, avocat,
rue Camille Lemonnier 68
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1999 par la société anonyme PARC PALACE qui demande l'annulation de "la décision de rejet d'une hausse des tarifs journaliers d'entretien en maison de repos, (qui lui a été) notifiée par lettre du 16 novembre 1998 de l'administration de la politique commerciale auprès du Ministère des Affaires économiques, en réponse à une demande de hausse de prix introduite en date du 16 septembre 1998 par (elle-même), conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. POCHET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 février 2003, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.